

Service émetteur : Pole animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion de la Santé Environnementale
Affaire suivie par : Chrystèle ALBUGUES
Courriel : chrystele.albugues@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 21 18 93

Mairie de L'Honor De Cos
35 chemin du Four
82130 L'Honor De Cos

Objet : Avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de L'Honor De Cos
Date : 28 février 2023

Monsieur le maire,

Vous avez consulté mes services sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du 24 janvier 2023.

Mes services émettent un avis favorable au projet assorti de quelques observations :

1• Le projet favorise le développement des zones à urbaniser dans les espaces interstitiels ce qui évite l'étalement de la construction au cœur des zones agricoles sur ce territoire où l'agriculture est prépondérante.

- La promiscuité entre les habitations et les activités agricoles doit en effet être évitée afin de protéger les riverains d'éventuelles nuisances et expositions environnementales sans contraindre les activités agricoles.
- Le document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prend en compte cette difficulté en préconisant de « végétaliser les fonds de parcelle afin de composer un écrin végétal entre la zone agricole et la zone bâtie ». L'implantation d'une haie par exemple peut s'avérer insuffisante pour protéger les riverains d'une nuisance ou réduire leur exposition aux épandages de phytosanitaires. Aussi, il est souhaitable d'encadrer plus précisément cette végétalisation de fond de parcelles afin d'aboutir à des aménagements constituant des zones tampons réellement efficaces.

2• Le projet précise pour chacune des OAP une densité de logement selon le mode d'assainissement pressenti. L'OAP n°6 d'une surface conséquente (1.2 ha) ne sera pas raccordable au réseau d'assainissement collectif existant. Il est donc envisagé « un dispositif d'assainissement autonome ou regroupé » mais avec une densité correspondante aux zones raccordées.

- Une densification trop importante des constructions assainies individuellement présente des risques d'atteinte à la salubrité publique et à l'environnement. Chaque lot doit en outre posséder un accès direct à un fossé pour évacuer les eaux pluviales et les eaux en sortie de traitement.
- Un dispositif de traitement des eaux usées collectif implanté dans la zone lotie est susceptible quant à lui de générer des nuisances olfactives et sonores (si présence de pompes) pour les riverains implantés à proximité.

3• Le règlement autorise le changement de destination de bâtiments agricoles de type granges, hangars, pigeonniers en habitations sous réserve notamment que le bâtiment soit desservi par les réseaux.

- Etant donné l'absence de réseau d'assainissement collectif pour ces bâtiments principalement situés en zone rurale dans un corps de ferme, il paraît opportun de conditionner le changement de destination à la faisabilité d'un dispositif d'assainissement validé par le SPANC, non générateur de nuisances pour le voisinage et l'environnement.

4• Le règlement prescrit le raccordement au réseau de distribution d'eau potable de toute construction à usage d'habitation. Néanmoins, il permet également « pour des besoins exclusivement non destinés à la consommation humaine (chasse d'eau et nettoyage des sanitaires...), un apport complémentaire par alimentation d'eau pluviale conformément à l'arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments en annexe ».

➤ L'arrêté du 21 août 2008 permet effectivement l'usage d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment mais son utilisation est soumise à des prescriptions très strictes en terme d'équipements de stockage et de distribution (création d'un réseau spécifique de canalisations), de conditions d'appoint en eau potable, d'entretien des équipements et de vérifications.

➤ La cohabitation d'un réseau d'eau de pluie par nature non potable avec le réseau public de distribution nécessite donc **une séparation totale et permanente** de ces réseaux qui doit être clairement indiquée dans le règlement écrit. Une connexion exposerait en effet la population à des risques sanitaires graves tant pour les occupants de la construction que pour la population alimentée par le réseau public de distribution.

5• Le PLU pourrait s'enrichir d'OAP thématiques permettant de promouvoir la santé environnementale et l'adaptation au changement climatique :

➤ la lutte contre les maladies vectorielles : il est opportun d'intégrer la question de la lutte contre les maladies vectorielles en indiquant les points de vigilance à prendre en compte afin de limiter la prolifération des moustiques tigres dans des gîtes créés dans le bâti.

Vous trouverez ci-joint une proposition d'OAP type ainsi que le lien vers le guide de l'ANSES (en particulier pages 34 et 35 et l'annexe 1) <https://www.anses.fr/fr/content/bibliothèque-des-documents-du-cnev-liés-aux-vecteurs-et-à-la-lutte-anti-vectorielle>

➤ Le choix des essences végétales : la végétalisation des zones urbanisées ou à urbaniser est à encourager tant elle est favorable à la réduction des nuisances et à l'adaptation aux changements climatiques. Néanmoins il est souhaitable d'encadrer cette végétalisation en préconisant des essences adaptées à la nature du sol, peu consommatrices d'eau et possédant un potentiel allergisant faible ou négligeable pour limiter les manifestations allergiques respiratoires.

Sur ce dernier point, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité un guide de la végétalisation (<https://www.vegetation-en-ville.org>)

➤ La construction ou la rénovation d'un bâti de qualité pour vivre dans des locaux sains : la qualité de l'air des espaces clos constitue un enjeu de santé publique. Un guide élaboré par la DREAL « l'essentiel pour un bâti de qualité en Occitanie » conseille sur les bonnes pratiques en matière de qualité de la construction pour vivre dans un environnement sain (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/fascicule-l-essentiel-pour-un-bati-de-qualite-en-a26250.html>)

Je souligne enfin que cette modification du PLU constitue également une opportunité de vous interroger sur la façon de promouvoir un urbanisme favorable à la santé, au bien-être et à la qualité de vie de vos administrés.

Pour vous aider à vous approprier ces sujets, diverses ressources traitant des liens entre Urbanisme et Santé ont été réalisées à l'attention des élus dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) par la DREAL, l'ARS et le CNFPT. Ces ressources sont disponibles aux liens suivants :

<https://agir-ese.org/evenement/voir-ou-revoir-les-6-webinaires-agir-en-sante-environnement-au-sein-de-ma-collectivite>

<http://www.occitanie.prse.fr/boite-a-outils-regionale-pour-un-amenagement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie, et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale du
Tarn et Garonne,

Copie pour information : DDT

Pièce jointe :

- OAP Lutte contre la prolifération des maladies vectorielles

OAP Thématique « Lutte contre la prolifération des maladies vectorielles (moustiques) »

Le moustique tigre est désormais implanté et actif dans notre département depuis 2015.

Ce moustique exotique, qui a su s'adapter à notre climat, est une préoccupation de santé publique en raison de sa capacité à transmettre, sous certaines conditions, des maladies infectieuses comme la Dengue, le Zika ou le Chikungunya.

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles officialise et conforte le rôle des élus dans la lutte anti-vectorielle de façon générale, en introduisant dans le code de la santé publique une section relative aux différentes missions des maires en matière de « mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs ».

Sur cette base, afin de limiter les gîtes à moustiques liés au bâti, une attention peut être portée à cette problématique au sein des documents d'urbanisme.

Au-delà des zones pavillonnaires, les lotissements, qui sont propices au développement de ces moustiques en raison de la présence de nombreux gîtes larvaires potentiels (récipients divers dans les jardins) et de gîtes de repos (haies, arbustes...), dans les zones densément urbanisées, les **gîtes liés au bâti** pourront constituer les gîtes non suppressibles les plus importants.

Des points de vigilance à prendre en compte afin de limiter la prolifération des moustiques tigres dans des gîtes créés dans le bâti sont mentionnés dans le Guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, CNEV et ministère en charge de la santé de 2016, disponible au lien suivant (voir en particulier les pages 34 et 35 et l'annexe 1) :

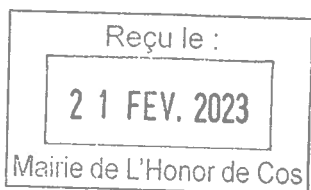
<https://www.anses.fr/fr/content/biblioth%C3%A8que-des-documents-du-cnev-li%C3%A9s-aux-vecteurs-et-%C3%A0-la-lutte-anti-vectorielle>

En résumé :

- Sur les projets de bâti, il faut veiller à permettre l'écoulement des eaux météoriques et éviter le plus possible toute stagnation. Lorsque ce n'est pas possible pour des raisons techniques par exemple, veiller à ce que l'ouvrage ne soit pas producteur de moustiques en l'intégrant dans le programme de surveillance et de lutte biologique de la collectivité (anti-larvaire, silicone organique...),
 - Exemples de gîtes liés au bâti : toits terrasses, terrasses sur plots, coffrets techniques, collecteurs décanteurs...,
 - ⇒ Exemples de solutions techniques réduisant ce risque : pente sur toits et terrasses, pose verticale de coffrets techniques ou pose horizontale de coffret sur lit drainant...
- Sur l'ornementation urbaine, éviter les objets ou végétaux susceptibles de constituer des gîtes : bambous, poteaux ouverts...



Chambre
de **Métiers**
et de l' **Artisanat**
TARN-ET-GARONNE



Montauban, le 13 février 2023

Mairie de L'Honor de Cos
Monsieur le Maire
35, chemin du four
82130 L'Honor de Cos

Objet : Avis sur l'arrêt d'un PLU

Dossier suivi par : Cédric BARTHES

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier du 8/02/2023 concernant l'arrêt du PLU de l'Honor de Cos, nous vous informons, qu'après examen du dossier, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

Toutefois, nous tenons à réaffirmer l'intérêt que porte notre compagnie consulaire à tout projet pouvant avoir une incidence sur l'artisanat local. Aussi soyez assuré que nous serons très attentifs à toute demande d'information qui pourrait vous être utile dans votre démarche.

Nous vous invitons à consulter www.geometiers82.fr, interface de co-gestion publique des acteurs des métiers de l'artisanat du Tarn-et-Garonne, et à partager sur votre site internet les données de l'artisanat de votre commune (fonction "Partager").

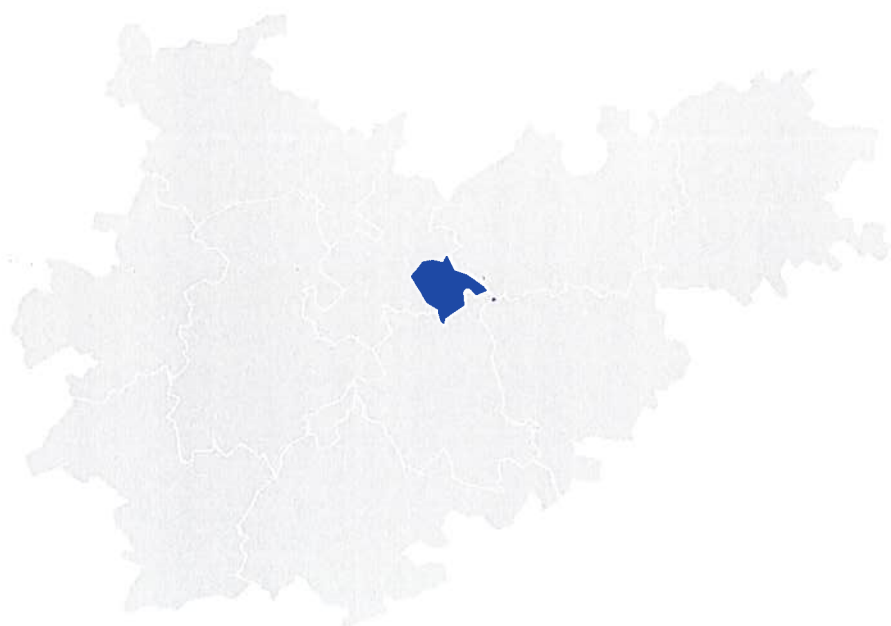
Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Roland DELZERS

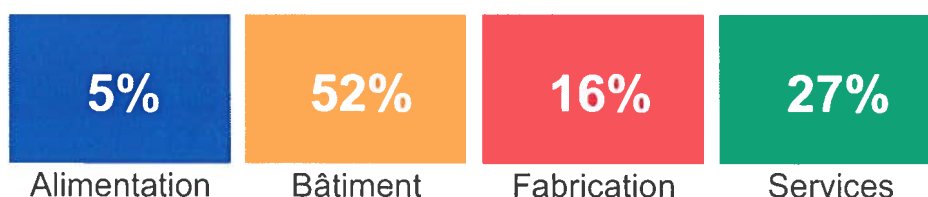
Président

GÉOMÉTIER

Commune de L'HONOR-DE-COS



63 établissements **76** actifs



1 600

Habitants

63

Établissements

25

Habitants pour 1
établissement

36

Chefs d'entreprises
titulaires de la
qualité d'artisan

9

Entreprises
individuelles

5

Entreprises créées
depuis 1 an

2

Nouveaux Auto-
Entrepreneurs
(depuis 1 an)

14

Entreprises en
activité depuis plus
de 10 ans

Emplois et actifs de l'artisanat

76

Actifs

12

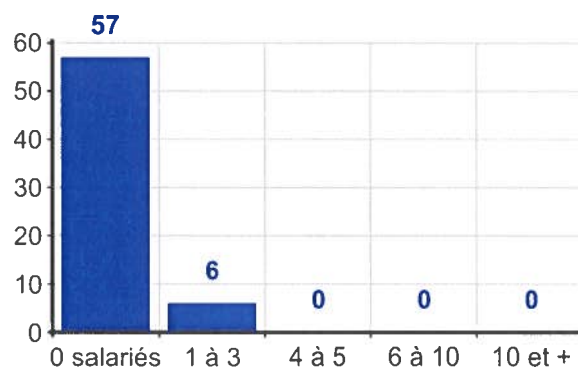
Salariés

NC

Apprenti

1

Conjoint

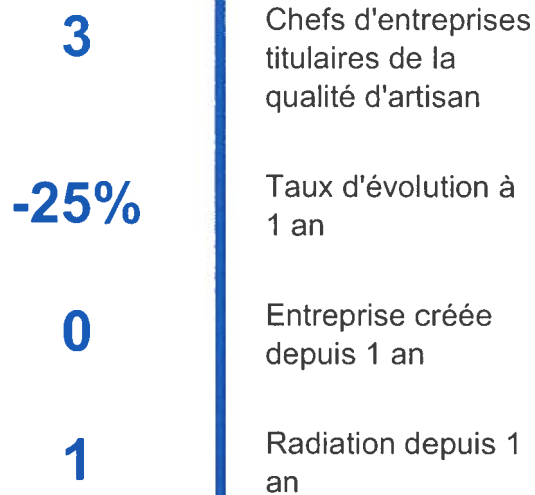
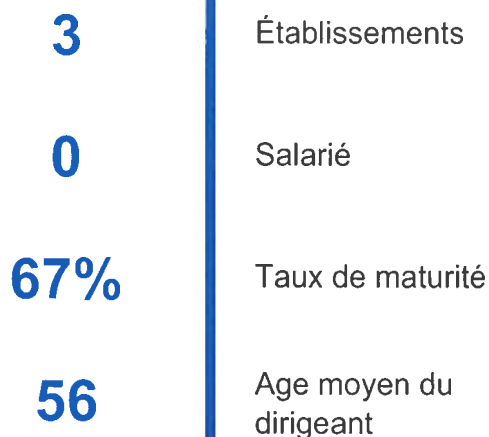


Potentiel transmission dans les 10 ans

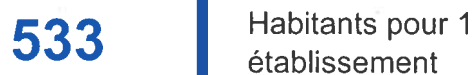
22

Entreprises à reprendre dans lesquelles travaillent **8** Salariés

Alimentation



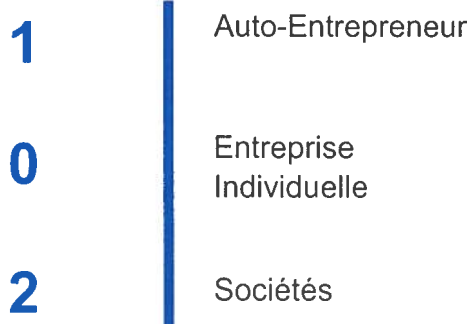
DENSITÉ MÉTIER



POTENTIEL TRANSMISSION



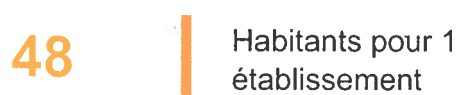
STATUTS ET RÉGIMES



Bâtiment



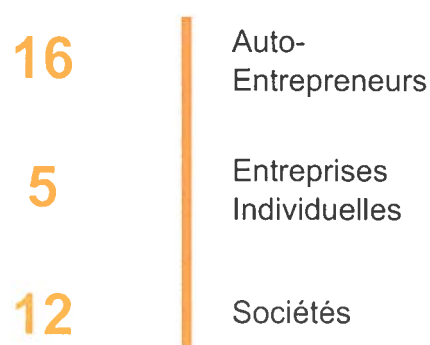
DENSITÉ MÉTIER



POTENTIEL TRANSMISSION



STATUTS ET RÉGIMES



Fabrication

10

Établissements

0

Salarié

30%

Taux de maturité

42

Age moyen du dirigeant

4

Chefs d'entreprises titulaires de la qualité d'artisan

0%

Taux d'évolution à 1 an

0

Entreprise créée depuis 1 an

0

Radiation depuis 1 an

DENSITÉ MÉTIER

160

Habitants pour 1 établissement

POTENTIEL TRANSMISSION

2

Dirigeants de plus de 55 ans

STATUTS ET RÉGIMES

7

Auto-Entrepreneurs

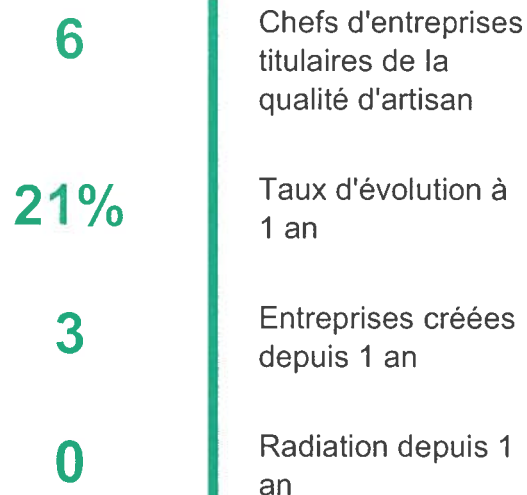
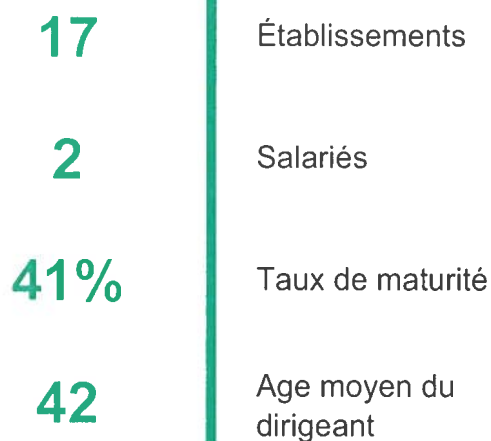
1

Entreprise Individuelle

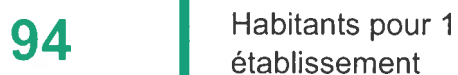
2

Sociétés

Services



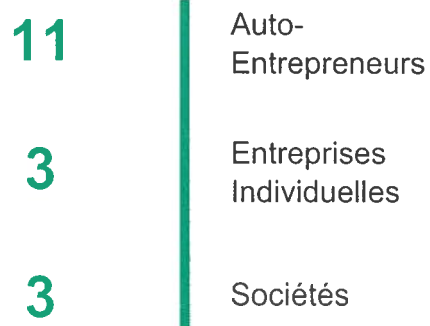
DENSITÉ MÉTIER

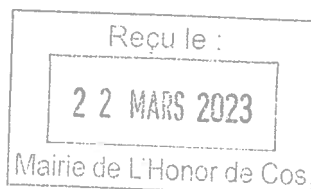


POTENTIEL TRANSMISSION



STATUTS ET RÉGIMES





Mairie de l'Honor de Cos
35 chemin du four
82130 L'Honor de Cos

Montauban, le 10/03/2023

Objet : réponse à « transmission du projet de PLU arrêté »

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier concernant l'arrêté de votre PLU.

La Chambre d'Agriculture tient à émettre quelques remarques.

Les 156,6 ha autrefois dédiés à la Zone Agricole, passent en Zone Naturelle, pour répondre au Grenelle II de l'environnement afin de prendre en compte la trame verte et bleue permettant une continuité territoriale entre les différents espaces protégés.

De fait, ces 156,6 ha sont classés corridors et réservoirs écologiques ; l'activité agricole existantes est conservée. Il ne faudrait pas que des exploitations, autrefois classées en zone A et souhaitant se développer (par exemple, en construisant un bâtiment) se retrouvent impactées par le règlement écrit de la zone N qui n'autorise que des constructions forestières.

Nous avons travaillé avec la SAFER sur l'enfrichement des terres et avons l'intention de l'enrayer. Sur les 8 îlots prioritaires, 2 ont obtenu l'autorisation des propriétaires pour une remise en état. Nous avons identifié des agriculteurs intéressés pour le faire et cultiver ces parcelles. De fait, il ne faudrait pas que ces zones de friches, potentiellement inscrites en zone N perdent leur valeur première à savoir la production de denrées alimentaires animales ou humaines. Le règlement écrit de votre PLU stipule qu'en zone N « la trame bocagère et les bois inscrits dans le périmètre de réservoirs de biodiversité et de corridors devront être protégés » or, la remise en état des friches devrait être prioritaire par rapport à cet élément.

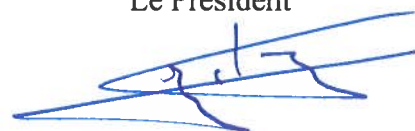
Nous tenons à souligner l'effort que vous avez fait concernant la réduction de zones constructibles, par rapport au PLU de 2011.

Enfin, nous profitons de ce courrier pour vous rappeler que la Chambre d'Agriculture est contre les projets de photovoltaïques au sol qui seraient sur des terres agricoles inscrites au PLU. Ci-après est détaillée notre position.

La Chambre d'Agriculture reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, à nos salutations distinguées.

Alain ICHES
Le Président

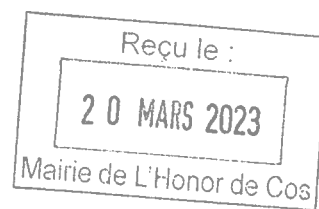




**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE

130 avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.63.30.25
Fax : 05.63.66.14.07
accueil82@agri82.fr

Montauban le 15/04/2022



POSITION DES ELUS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

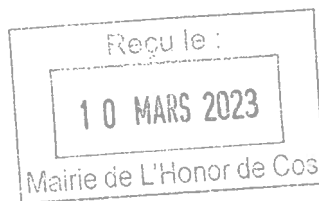
Notre département et nos agriculteurs ne sont pas exempts des très nombreuses sollicitations de la part d'opérateurs en photovoltaïque, agrivoltaïque, etc...

Le bureau de notre Chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'est positionné sur le sujet comme suit :

- **NON** à tous les projets de Photovoltaïque au sol qui seraient sur des terres inscrites agricoles au PLU et cela quel que soit les projets, dans un souci de préservation des terres agricoles.
- OUI au projet de bâtiment avec des toitures en photovoltaïque avec un projet agricole.
- OUI au projet de serres photovoltaïque à partir du moment où l'agriculteur peut justifier d'un réel projet agricole et de l'intérêt technique du projet.
- OUI aux projets expérimentaux suivis par les agents de la Chambre d'agriculture afin notamment d'obtenir, et c'est aujourd'hui primordial, des données techniques sur les productions.

La Chambre d'agriculture reste à l'écoute des porteurs de projet, notamment des collectivités, qui souhaiteraient développer des projets hors terres agricoles ou de l'expérimentation.

Alain ICHES
Le Président



Mairie de L'Honor-de-Cos
35 chemin du Four
82130 L'HONOR DE COS

A l'attention de M. Michel LAMOLINAIRIE

N/Réf : 166/LA61/P/JH/EM

Objet : Avis PLU de L'Honor-de-Cos

Auzeville-Tolosane, le 6 mars 2023

Monsieur,

Nous avons reçu votre courrier du 8 février concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de L'Honor-de-Cos et vous remercions de votre envoi.

Nous avons bien noté l'attention que vous portez à la protection de certains espaces au regard des enjeux qu'ils peuvent présenter (réservoirs et corridors écologiques) mais il ressort que certaines mesures prévues nous paraissent inappropriées et nous amènent à porter un **avis défavorable** à votre projet.

1) Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Le document graphique fait apparaître que de nombreux massifs boisés qualifiés de "réservoirs biologiques" ou faisant partie de "corridors écologiques" sont classés en "éléments de paysage" au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Si ce classement est adapté aux petits bosquets et haies bocagères, il complexifie en revanche grandement la mise en œuvre des actes de gestion durable des forêts, même pour celles dotées de document de gestion. Le classement en EBC semble donc plus approprié et permettra en outre d'apporter une protection plus efficace en terme de défrichement aux petites surfaces (voir point 2).

L'intégration de corridors au sein des massifs forestiers impose de fortes contraintes à la gestion forestière. Il serait préférable de les arrêter aux entrées de massifs boisés.

De plus, la page 4 du règlement précise que : « *en cas d'intervention (abattage partiel) sur ces haies ou ces bois protégés au titre de l'article L151-23 du CU, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales* ». Cela ne sera pas applicable aux massifs boisés feuillus qui, après coupe, rejetteront naturellement de souche.

2) Classements en EBC

La réglementation forestière protège déjà du défrichement les espaces boisés de plus de 4 ha. Il conviendrait d'appliquer seulement cette protection aux massifs de moins de 4 ha et présentant un enjeu important.

A noter : à la fin de ce courrier vous trouverez un lien permettant d'accéder à des fiches précisant la place de la forêt au sein des documents d'urbanisme (voir notamment la fiche n°7).



3) Références aux codes forestier et de l'urbanisme

En page 2 du règlement, les références au code forestier concernant le défrichement ne sont pas les bonnes (le code forestier a été recodifié en 2012). Il s'agit à présent des articles L341-1 à L342-1.

En page 3, il en va de même pour celles citées en bas de page. Il convient à présent de citer le contenu de l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme :

« Une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L. 312-2](#) et [L. 312-3](#) du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière. »

Dans l'annexe du règlement, en page 4 l'article L130-1 du code de l'urbanisme a été abrogé et remplacé par l'article L113-1.

Nous profitons également de ce courrier pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée.

Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site internet, <https://occitanie.cnpf.fr/> d'une part, mais d'autre part aussi, des informations pratiques et recommandations sur la place des espaces forestiers dans les documents d'urbanismes à l'adresse : <https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/>

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

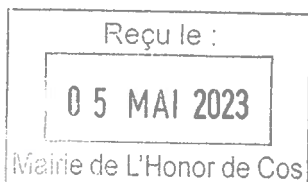
En attente de la signature
Le Directeur,

S. DROUINEAU
Olivier PICARD





TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr



Montauban, le

28 AVR. 2023

Monsieur Michel LAMOLINAIRIE
Maire de L'Honor-de-Cos
Hôtel de Ville
35 Chemin du Four
82130 - L'HONOR-DE-COS

Pôle Technique et Aménagement des territoires
Direction de l'aménagement et de la voirie
Unité de gestion du domaine public routier et
des acquisitions foncières.

Dossier suivi par Nathalie Tournebize
05 67 05 51 47
nathalie.tournebize@tarnetgaronne.fr

DAV – BG.NT **733** -2023

Objet : révision du plan local d'urbanisme de la commune de L'Honor-de-Cos : projet arrêté.

P.J. : - 1 délibération.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour information, la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 13 avril 2023, au cours de laquelle a été présenté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de L'Honor-de-Cos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Michel WEILL

Le Président,
Par déléation,
Le Directeur général des services

Damian MOORE

Copie pour information et participation à :
Subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 avril 2023

CP20230413_17
id. 1141

Le 13 avril 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :
M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :
M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIÈGE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

INTERVENTION DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'URBANISME - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS

Monsieur le Président soumet aux membres de la commission permanente, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de L'Honor-de-Cos, en application des articles L.153-16 et L.132-7 du code de l'urbanisme aux termes desquels le conseil départemental est appelé à rendre un avis.

Le document n'appelle pas d'observation particulière au regard des règles de construction en bordure des routes départementales.

Toutefois, le Département souhaite une préparation concertée et participative sur l'accessibilité au réseau routier départemental pour toute implantation à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, d'habitat densifié (lotissements) et d'aménagement paysager.

Les Conseillers départementaux du canton Quercy-Aveyron, agissant pour le compte du Département, n'ont pas eu d'observation particulière sur ce dossier.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-16 et L.132-7,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de L'Honor-de-Cos,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de L'Honor-de-Cos étant précisé que la mise en œuvre d'une préparation concertée et participative sur l'accessibilité au réseau routier départemental pour toute implantation à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, d'habitat densifié (lotissements) sera demandée.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le 20/04/23
ID : 082-228200010-20230413-1300-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL

Plan de situation
L'HONOR DE COS



DDT
Service aménagement Territorial
Bureau Aménagement Montauban
Affaire suivie par : Martine ECHE
Tél : 05.63.22.25.86 - 06.79.99.57.28
Mél : martine.eche@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 5 mai 2023

La directrice

à

Monsieur le Maire
35 chemin du four
82130 L'HONOR DE COS

Objet : Révision du PLU – Consultation des Personnes Publiques Associées

Réf. : Délibération du 24 janvier 2023 arrêtant le projet de révision du PLU de l'Honor de Cos et tirant le bilan de la concertation

PJ : Avis Service Eau et Biodiversité
Avis Service Connaissance et Risques
Avis Service Habitat
Avis Service Aménagement Territorial

Par délibération en date du 20 octobre 2020, votre conseil municipal a décidé de procéder à une révision du Plan local d'urbanisme de la commune.

La révision engagée affiche 5 objectifs développés dans le PADD et rappelés ci-après :

- Positionner la commune au rang de polarité résidentielle du Grand Montauban ;
- Renforcer l'attractivité de la commune par un cadre de vie qualitatif ;
- Révéler la mosaïque des milieux comme aménités de la commune et mettre fin à la diffusion résidentielle ;
- Favoriser le développement de l'économie présentielle ;
- Valoriser les patrimoines bâti, paysager et forestier.

Après examen du dossier arrêté le 24 janvier 2023 et transmis le 9 février 2023, j'ai l'honneur de vous faire part des observations émises par les différents services de la DDT consultés.

Le dossier transmis ne comporte pas de phasage des orientations d'aménagement programmées (OAP) ni d'une OAP thématique sur la préservation des corridors écologiques comme l'exige la loi « climat et résilience » (traduit dans les articles L 151-6-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Votre projet présenté affiche une volonté de diminution de la consommation foncière ambitieuse, avec une réduction conséquente des zones ouvertes à l'urbanisation, ce qui est pertinent pour atteindre la trajectoire de sobriété foncière promue par le législateur.

L'aspect « risques » est correctement traité dans le document, je vous invite cependant à prendre en compte les observations relevées sur ce volet (rectification des dates pour le PPRI, nouvelle réglementation relative au risque retrait gonflement des argiles et clarification de la servitude glissement de terrain dans les éléments graphiques).

La thématique eau/assainissement met en avant une vigilance particulière sur la station de traitement des eaux usées de Loubéjac, où les capacités de traitement sont encore suffisantes, sous réserve du respect des densités affichées dans le secteur. L'attention de la commune est attirée sur l'engagement d'une réflexion pour l'extension de cette station en vue de tous nouveaux projets de logements à termes.

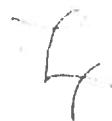
Sur le volet biodiversité, il convient de traduire de manière plus efficace dans le règlement du PLU la protection de la ZNIEFF de type I : « Abords de la rivière Aveyron ». Un sur-tramage en réservoir de biodiversité de ce secteur en N est attendu.

Enfin, quelques incohérences ont été notées entre le PADD et sa transcription dans le projet. Malgré les efforts de réduction de l'étalement urbain, l'extension d'une zone à urbaniser : OAP 3 dite « Cantegrelle » paraît démesurée (extension de près d'un hectare d'une zone de 3ha qui n'a connu aucun projet d'aménagement depuis sa création) et en contradiction avec la volonté de renforcer les centralités de Loubéjac et Léríbosc. Les besoins en logement (55) ne semblent pas cohérents avec l'offre mise à disposition (plus de 68) par le document d'urbanisme révisé. Les faibles densités exigées dans les OAP font également craindre des difficultés pour le développement de la commune et l'accueil de nouvelles populations à plus long terme dans un contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain.

Vous trouverez en pièce jointe de ce courrier, l'intégralité des avis apportés par les différents services thématiques de la DDT. Vous y trouverez un examen détaillé des évolutions proposées pour la révision du PLU de l'Honor-de-Cos.

Je vous invite à prendre connaissance de l'intégralité des observations figurant dans les documents joints, et le service aménagement territorial reste à votre disposition pour vous apporter toutes précisions éventuelles.

Pour la directrice,
la directrice adjointe,



Marie-Line POMMET

PJ 1 : Avis du Service Eau et Biodiversité

Les éléments prescriptifs sont en gras .

Volet EAU

Eau potable :

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Lafranaise qui regroupe les communes des cantons de Lafranaise et Molieres (sauf la commune d'Auty) et qui alimente une partie de Cazes-Mondenard et la commune de Lamothe-Capdeville.

→ Au regard des objectifs de développement communal et des besoins en logement (évolution démographique de 0,5 % par an) la commune de L'HONOR DE COS ne connaîtra pas de problématiques d'approvisionnement ou de distribution en eau potable.

Assainissement :

La commune possède deux systèmes de traitement des eaux usées

1 - La station d'épuration de Leribosc :

Cette station est dimensionnée pour 190 EH et a son exutoire dans le ruisseau «La Pelouse».

Sur la base de la consommation d'eau potable, la charge hydraulique en entrée de station peut être estimée à 112 équivalents habitants soit 59 % de la capacité nominale de la station. Il y aurait 76 bâtiments raccordés. Il y a une école sur ce hameau. Les projets d'orientation d'aménagement et de programmation sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif prévoient une vingtaine de logements sur ce hameau. La station de Leribosc est en capacité de traiter les effluents supplémentaires qui seront générés par le projet de PLU.

2- La station de Loubéjac :

Cette station est dimensionnée pour 250 équivalents habitants et le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Gesse. Le filtre à sable a été réhabilité en juillet 2022. Il n'est pas noté de surcharge hydraulique.

Depuis 2016, la station a réalisé trois autosurveillances réglementaires, la moyenne des charges organiques peut être estimée à 64 EH. Le développement communal prévu dans ce secteur consiste à boucher des dents creuses dans Loubéjac (OAP1 et OAP2) et à construire sur une zone de 4 ha à « Cantegrel » au nord du hameau (OAP 3) avec une densité minimale de 10 logements / hectare.

Si la densité des logements à construire reste aux alentours de 10log/ha, le système d'assainissement serait en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par ces OAP. Toutefois, la station devrait approcher de sa capacité nominale au terme du développement de ce secteur, une extension sera donc nécessaire en cas de nouveau projet de logements.

Par ailleurs, le PLU prévoit un emplacement réservé pour l'extension de la station, la commune devra d'ores et déjà commencer à réfléchir à son projet d'extension de la station de Loubéjac.

Les incidences directes liées à l'assainissement collectif sur Loubéjac sont à prendre en compte pour une meilleure traduction de l'objectif 3 du PADD : « Révéler un cadre de vie de qualité en plaçant l'environnement et le paysage au cœur du Projet d'aménagement »

Eaux pluviales :

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le règlement écrit stipule que toute construction et/ou installation nouvelle doit respecter les prescriptions techniques du zonage pluvial annexe au PLU.

Cours d'eau, fossés mères :

Pour toutes les zones du zonage graphique réglementaire, une servitude de 4 m des ruisseaux ou fosses, pour permettre le passage des engins de curage et d'entretien de ses ouvrages , est prise en compte dans le règlement écrit.

Zones humides

Toutes les zones humides de la commune ont été préservées par un sur-zonage spécifique « Trame de protection des corridors » située en zone naturelle.

Volet Biodiversité / Forêt

Besoins en matière d'environnement et de biodiversité

Les espaces présentant des enjeux environnementaux (arrêté de protection de biotope, zone Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2) sont localisés principalement le long de l'axe Aveyron. L'ensemble est classé en zone N, **cependant la rivière Aveyron et ses abords qui sont classés en ZNIEFF de type 1 n'ont pas fait l'objet d'un classement en sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique . Ceci doit être**

' corrigé : sur-tramage de réservoir de biodiversité à rajouter.

Certaines zones naturelles (N) indiquées sur le document graphique sont des zones agricoles (A) et vice-versa. Nous conseillons à la commune une mise à jour du règlement graphique sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles de son territoire.

Continuité écologique, prise en compte du SRCE, étude d'une trame verte et bleue

Concernant la trame verte, plusieurs corridors écologiques ont été mis en exergue entre les réservoirs de biodiversité. Ces éléments relèvent de l'article L151-23 du CU et sont correctement protégés dans le règlement écrit : 20 mètres de part et d'autre de ces espaces linéaires sont protégés.

Dans le Porter à Connaissance, il était indiqué un point de conflit sur un corridor reliant des réservoirs de biodiversité situé entre les lieux dits "Broucou" et "Maintenant". Sur ce secteur, aucune urbanisation nouvelle n'est prévue. Ceci est donc conforme à nos attentes.

Dans l'ensemble, la plupart des cours d'eau font l'objet d'une protection en tant que corridor écologique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Bois, Forêt

De nombreux espaces boisés classés (EBC) ont été définis sur la commune. Toutefois, certains zonages concernent des parcelles agricoles cultivées (BK0297, BI0157, AB0036, AD0054,...), ce qui est incohérent. La prescription de type EBC doit concerner des boisements effectifs. Ces règles, énoncées lors du PAC, n'ont pas été respectées.

Compatibilité avec des documents supra

Compatibilité avec le SDAGE / SAGE(s)/

Le projet de PLU arrêté paraît compatible avec les orientations majeures du SDAGE 2022-2027. La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Compatibilité avec les servitudes d'Utilité Publique

Servitude A4 « Gestion des cours d'eau non domaniaux (servitude de passage de 5m)

Prescriptions réglementaires

Cours d'eau non domaniaux - Article L151-37-1 Article R152-29 du code Rural.

Cette servitude existe dans le règlement écrit, elle semble exister dans le règlement graphique même si cela n'est pas très clair (il manque la notion de servitude dans la légende). Une largeur de 5 mètres (au lieu de 4 mètres) aurait été préférable pour le passage des engins.

Le tableau et le plan des servitudes font référence à cette servitude.

Servitude AS1

non concerne, pas de périmètre de protection de captage

Servitude EL3 « Servitudes marche pieds » cours d'eau domaniaux

sans objet

Synthèse

Trois éléments de votre projet font l'objet de prescriptions réglementaires dont vous devez tenir compte avant l'approbation du document. Il faut apporter une protection supplémentaire pour la ZNIEFF de type I : les abords de l'Aveyron. Le zonage graphique des EBC est à revoir pour n'y inclure que des espaces boisés. Une correction mineure est à apporter sur la carte représentant les servitudes. Le mot servitude devrait apparaître dans la légende concernant la servitude de passage des cours d'eau non domaniaux pour clarifier la définition de ce zonage. Il aurait également été préférable que cette servitude mesure 5m.

PJ 2 : Avis du Service Connaissance Risque

Les éléments prescriptifs sont en gras .

Volet Risque

Risques naturels :

Dans le rapport de présentation :

- Dans le chapitre II - IV-A-1 consacré aux SUP, les arrêtés préfectoraux du PPRI sont incomplets et erronés. Le PPRI a été approuvé le 22/06/98, révisé le 22/03/2000 et modifié le 27/08/2004.

La date d'approbation initiale devra également être modifiée dans la liste des servitudes (22/06/98 et non 22/03/2000)

- Bien que les SUP doivent impérativement être annexées au PLU, il convient d'apporter une information importante concernant le risque retrait gonflement des argiles.

Il conviendra de compléter le chapitre II – IV-A-2 :

« La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), a fait évoluer les règles relatives à la prévention des risques de mouvement de terrain liées au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements. Les règles relatives au contenu des études géotechniques, les zones exposées au phénomène retrait gonflement des argiles (<https://www.georisques.gouv.fr>), ainsi que les techniques particulières de construction sont dorénavant régies par le code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, les règles du PPRN, si elles sont plus restrictives, continuent de s'appliquer, notamment l'interdiction de sous-sol partiel en zone d'aléa moyen ou fort.

Dans les OAP :

Les OAP ne sont pas concernés par des risques naturels

Dans le règlement graphique :

Il doit faire apparaître de façon lisible et explicite les secteurs à risques naturels de la commune (R-151-14 du code de l'urbanisme). Le règlement graphique ne fait pas apparaître explicitement le zonage lié aux mouvements de terrain.

Dans le règlement Graphique

Il fait bien référence à cette SUP. Elle est également intégrée au dossier en tant que servitude d'utilité publique. Par ailleurs, il n'y pas de zone d'aménagement futur concernée par ce risque.

Dans les annexes

Les SUP relatives aux « risques naturels » présents sur la commune (RGA, inondation, glissement de terrain) sont prises en compte dans le PLU et annexées au dossier des SUP.

Risques technologiques :

Cette question est sans objet pour la commune de l'Honor de Cos

Volet aménagement commercial

Il n'y a pas eu de projet d'installation commerciale déposé auprès de la CDAC depuis 2008. Les aménagements commerciaux envisagés dans les OAP n'appellent pas de remarque de ma part

Volet Mobilité

Axes routiers

Il est indiqué que : « La commune est traversée par 3 voies principales départementales RD959, RD40 et RD69 qui sont des voies très fréquentées. L'urbanisation linéaire le long des RD959, RD40 et d'autres voies très circulées peut créer à terme des problèmes de sécurité routière et à terme des problèmes nuisances sonores si les prescriptions d'isolation acoustique ne sont pas respectées , le PLU aurait dû aller plus loin pour maîtriser ce phénomène et des prescriptions auraient pu également être formulées pour limiter les sorties directes sur ces voies.

Certaines voies primaires et secondaires sont à aménager et améliorer car elles jouent un rôle de plus en plus important dans la desserte du territoire.

En matière de stationnement, la commune bénéficie d'aires de parking suffisantes.

Déplacements doux

Le réseau de déplacements doux se développe peu à peu et devra être poursuivi. En effet, le développement de cheminements doux sécurisés peut permettre la réduction des flux automobiles et améliorer la qualité de vie des habitants. Le PADD est justement relativement ambitieux dans ce domaine. Il est regrettable que la transcription dans les OAP et les règlements soit aussi faible.

D'ailleurs 2 OAP appellent des remarques concernant les modes déplacement doux :

OAP 3 : il est indiqué la création d'un aménagement d'un cheminement doux pour assurer la continuité avec la liaison douce existante qui n'est pas indiquée sur le schéma de l'OAP. Il semble difficile de juger de la continuité sans indiquer l'existant.

OAP 4 : il manque la représentation de la voie piétonne existante, il manque un plan de coupe pour symboliser l'emprise de la future voie piétonne avec le chemin.

La commune bénéficie d'une très faible desserte en matière de transport collectif cependant, la proximité de l'agglomération Montalbanaise est un atout.

Volet paysages

Les OAP ne sont pas facilement compréhensibles en raison d'une légende inexistante ou peu objective.

Ainsi l'OAP 1 : LOUBEJAC, le document graphique montre 3 couches de données avec des couleurs différentes que le tableau tente d'expliquer mais sans y parvenir.

Pour l'OAP 2, il serait intéressant de distinguer la végétation existante et à créer, des habitations.

Pour l'OAP 3 (ainsi que l'OAP 1): à part l'espace boisé à conserver, il n'y a pas d'aménagement paysager pour l'intégration et l'impact.

Synthèse

Le projet de révision présenté appelle deux prescriptions réglementaires dont vous devez tenir compte avant l'approbation du document. Les nouvelles dispositions concernant le retrait gonflement d'argile doivent être intégrées dans le PLU. La servitude pour le glissement de terrain doit être indiquée de manière plus explicite dans la légende des documents graphiques.

De manière plus générale, si le PADD est plutôt ambitieux, sa transcription dans les règlements et les OAP est relativement décevante.

• **PJ 3 : Avis du Service Habitat sur la révision du PLU de l'Honor de Cos**

Le PLU a bien identifié, dans son rapport de présentation pages 20 à 26, ses atouts dûs à la proximité de l'aire urbaine de Montauban et au boulevard urbain, éléments qui renforcent son attractivité.

La commune veut adopter une stratégie pour adapter son offre de logements et ses équipements à la population honoroise actuelle et à venir.

Cependant, les enjeux du rapport de présentation et leur traduction programmatique dans les OAP en matière de logements sociaux sont incohérents.

En effet, le portage de terrain par l'EPFL, sur le secteur de Cantegrel à Loubéjac, doit avoir pour objectif la construction de logements, et notamment de logements sociaux publics, avec une typologie adaptée à la population actuelle (besoin de petits logements, T2 – T3).

La mise en place du PIG depuis juillet 2021 devrait permettre la remise sur le marché de logements vacants répondant à ces besoins en petites typologies en centre bourg de la commune.

La commune ne peut ignorer ce manque, au même titre que les formes urbaines diversifiées (logements groupés, mixtes ou collectifs) qui permettent d'atténuer la consommation d'espace.

L'avis de l'État, en date du 6 avril 2021, alertait sur ces points.

PJ 4 : Avis du service aménagement territorial

Les éléments prescriptifs sont en gras

Ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation :

Le PADD affiche un souhait de recentrer l'urbanisation dans les hameaux de Loubejac et Léríbosc, or, le document présenté ouvre près de 2ha en zone UH dans des hameaux n'affichant pas de priorité de développement.

L'importance de l'extension de la zone à Cantegrel (futur pôle médical) semble démesurée, et pourrait déstabiliser le hameau de LOUBEJAC.

Cohérence du document avec les besoins affichés :

Les besoins en logements sont estimés à 55, selon le scénario de projection démographique retenu.

Or, les projections de logements créés au sein des OAP sont, à elles seules, supérieures aux besoins estimés (68).

De plus, les bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé ne sont pas comptabilisés dans le potentiel de logements de la commune.

Observations relatives aux orientations d'aménagement et de programmation :

Les OAP présentées ne prévoient pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture et de réalisation des équipements correspondants, comme cela est prévu par le code de l'urbanisme (L151-6-1),

De plus, les opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques doivent faire l'objet d'une OAP spécifique, qui ne figure pas dans les documents présentés.

Dans le cadre des évolutions envisagées sur le territoire, en lien avec le boulevard urbain ouest de Montauban, la prise en compte des déplacements, et des aménagements liés (aire covoiturage, mobilité douce ...) aurait pu faire l'objet d'une OAP spécifique. A l'identique, une OAP sur les espaces publics pourrait permettre à la collectivité de s'assurer de la cohérence d'un développement harmonieux du territoire.

D'une façon générale, les OAP sont assez peu prescriptives, avec une densité assez faible, ne correspondant pas aux besoins réellement observés (désenclavement des ménages, besoins en petits logements)

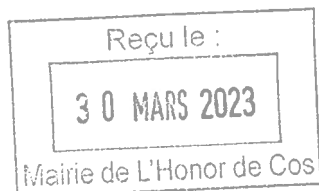
De plus certaines d'entre elles auraient pu être plus orientées vers des typologies d'habitat moins consommatrices d'espaces (petit collectif, maison jumelées) et plus adaptées aux besoins d'une partie de la population à loger (personnes âgées, familles monoparentales)

L'OAP 2, sur le secteur de Loubejac, ne produit qu'un seul logement dans une zone éloignée de toute centralité, et semble peu justifiée, voire contraire à l'orientation 3 du PADD.

L'OAP 3, où est pressentie l'installation du cabinet médical – représente près de la moitié de la consommation foncière du PLU révisé. Elle mériterait d'être réduite, afin de ne pas créer un nouveau quartier, en dehors des deux hameaux de Léríbosc et Loubéjac, hameaux que le PLU est censé revitaliser.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SANNIER Tatiana
Téléphone : 05 63 57 14 82
Courriel : t.sannier@inao.gouv.fr

V/Réf : courriel du 08/02/2023

N/Réf : TS-SA-29-2023

Objet : révision du PLU
Commune de L'Honor-de-Cos

Monsieur Le Maire
35 chemin de Four

82130 L'HONOR DE COS

Gaillac, le 27 mars 2023

Monsieur Le Maire

Par courrier reçu le 13 février 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU sur la commune de L'Honor-de-Cos.

La commune de L'Honor-de-Cos est située dans l'aire géographique de l'AOC/AOP "Chasselas de Moissac". Elle appartient également aux aires de production des IGP "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Jambon de Bayonne", "Pruneaux d'Agen", "Melon du Quercy", "Porc du Sud-Ouest", "Comté Tolosan".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de L'Honor-de-Cos, est située dans le département du Tarn et Garonne à une dizaine de kilomètres au nord de la ville de Montauban.

L'accueil de population de la commune était de 0.34% d'habitant en plus en 2017. Ce chiffre est en augmentation constante depuis 2012. L'objectif affiché dans le projet de PLU est de 0.5% d'augmentation de la population par an pour prendre en compte cette tendance observée entre 2012 et 2017. Cela correspond à l'accueil de 125 nouveaux habitants d'ici 10 ans et donc la création de 55 logements.

Historiquement, la commune de L'Honor de Cos est structurée autour de plusieurs hameaux et pas seulement autour d'un centre-bourg. Cet état de fait est pris en compte en plaçant ces hameaux en zones UH et non en zone A. Ces zones UH autorisent la création de nouveaux logements mais pas de bâtiment agricole, ce qui peut freiner le développement d'exploitation située à proximité. Le règlement écrit de ces zones UH serait amené à évoluer afin de permettre l'installation de constructions tournées vers l'agriculture afin de marquer le caractère rural de ces hameaux entourés de parcelles à vocation agricoles.

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

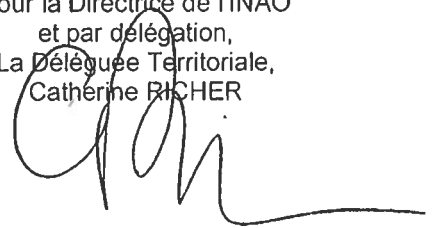
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont essentiellement centrées autour du centre-bourg à l'exception d'une zone 1AUb au lieu-dit Cantegrel. Cette zone AU représente une urbanisation sur des terrains à vocation agricole non déclarées à la PAC en 2021 de l'autre côté de la route. Il conviendrait de s'assurer de la consommation des zones situées en continuité directe du centre-bourg avant l'ouverture de cette zone.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



Copie : DDT 82



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision n°1 du PLU de l'Honor-de-Cos (82)

N°Saisine : 2023-011501
N°MRAe : 2023AO43
Avis émis le 9 mai 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de l'Honor-de-Cos (82) pour avis sur le projet de révision n°1 de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 9 mai 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Maya Leroy, Stéphane Pelat, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 17 mars 2023 et a répondu le 3 avril 2023.

Le préfet de département a également été consulté le 17 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de l'Honor-de-Cos (1 600 habitants, INSEE 2020), est située au centre du département du Tarn-et-Garonne, à une dizaine de km au nord du chef-lieu, Montauban. Elle porte un projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) permettant l'accueil d'environ 125 habitants supplémentaires entre 2017 et 2032 recentrés sur les deux bourgs principaux, avec un objectif de priorisation de la densification dans la trame bâtie sur les zones d'extension.

La commune a bâti son projet sur la base d'un seul scénario de développement consistant à tirer bénéfice de la proximité de Montauban et des infrastructures de transport routier pour attirer une population de « pendulaires ». Compte tenu des incidences potentielles générées par un tel choix, dont l'articulation avec le SCoT n'est pas lisible, la MRAe juge nécessaire d'étudier un autre scénario de développement plus conforme au statut de pôle rural de la commune, et de justifier son choix au regard des incidences comparées de ces deux scénarios, notamment les incidences sur le climat.

Le choix de développement proposé, associé au recours à des hypothèses très peu volontaristes de mobilisation des potentiels de densification, conduit à retenir une offre en extension de 6,5 ha immédiatement disponible. Compte tenu des enjeux environnementaux associés à la consommation d'espace, la MRAe recommande de justifier cette offre et de surcroît de mettre en place toute mesure à même d'assurer une mobilisation prioritaire des espaces en densification.

Même si les secteurs à plus forts enjeux environnementaux sont évités par les projets de développement, la démarche d'évitement n'a pas concerné l'ensemble des secteurs à enjeux. Par ailleurs la « trame verte et bleue » et particulièrement ses réservoirs de biodiversité ne font pas l'objet d'une identification et d'une protection suffisante.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Honor-de-Cos (Tarn-et-Garonne) est soumise à évaluation environnementale systématique au vu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020², en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : la zone spéciale de conservation « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées.

2 Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

La commune de l'Honor-de-Cos est située au centre du département du Tarn-et-Garonne, à une dizaine de kilomètres au nord du chef-lieu, Montauban. Elle s'étend sur une superficie de 32 km² et compte 1 600 habitants en 2020 (source INSEE, population municipale). Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 5 avril 2011.



Carte de localisation de la commune, issue du rapport de présentation

- 2 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique : art. 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification des procédures (ASAP), codifié à l'art. L. 104-1 du code de l'urbanisme. La révision du PLU de l'Honor de Cos a été prescrite par une délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2020, selon les indications fournies au dossier.
- 3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

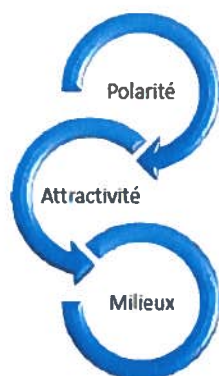
La commune fait partie de la communauté de communes « Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain », qui regroupe 11 communes et 11 130 habitants en 2020 (source INSEE). Intégrée à l'aire d'attraction de Montauban, cette commune rurale fait aussi partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Montauban, approuvé le 14 mai 2013. Le SCoT classe l'Honor-de-Cos dans la catégorie « *bourg et village* », avec une vocation de proximité moins urbaine que d'autres parties du territoire et un profil principalement résidentiel. Le SCoT est actuellement en cours de révision. La commune n'est pas dotée de plan climat air énergie territorial (PCAET), l'intercommunalité n'y étant pas obligée.

Historiquement issu du regroupement de cinq hameaux, le territoire communal reste scindé entre deux bourgs principaux, qui accueillent commerces et services : Léríbosc et Loubéjac. En matière de déplacements, le véhicule automobile individuel est de loin le principal mode de déplacement, pour 88 % des actifs selon le diagnostic, et 77 % des emplois à l'extérieur de la commune. La commune bénéficie de la desserte en bus du réseau départemental et du ramassage scolaire ; les gares d'Albias (18 minutes) et de Montauban (24 minutes) permettent des liaisons quotidiennes vers Montauban et Toulouse.

Le territoire comporte des paysages de qualité, liés à son caractère essentiellement agricole et forestier. Le diagnostic le décrit comme menacé par la déprise agricole et le phénomène résidentiel, qui a conduit depuis les années 1970 à l'implantation de constructions diffuses sur presque tout le territoire communal, notamment sur les lignes de crête et le long des voies. Localisé sur la rive droite de l'Aveyron, la commune comporte des sites naturels remarquables, localisés au sud-ouest de la commune : le site Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », 3 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et un arrêté de protection de biotope sur l'Aveyron.

Le projet communal défini dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) se veut basé sur « *la ruralité comme fil conducteur du projet politique* ». Il est structuré comme suit :

Un projet d'aménagement à 3 dimensions



Une démarche de projet autour de 5 objectifs



Orientations générales d'aménagement et structuration du projet, issues du PADD

L'ambition de devenir une polarité résidentielle se fonde sur la situation géographique de la commune, en première couronne de l'agglomération montalbanaise. L'attractivité de la commune serait renforcée par la récente connexion au contournement ouest de Montauban, mettant le bourg de Léríbosc à 16 min de l'échangeur de l'autoroute A20 et celui de Loubéjac à 10 min, ce qui « *facilite les migrations pendulaires* ».

Sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,5 % comparable à celle constatée par l'INSEE, permettant l'accueil de 125 habitants supplémentaires d'ici 2030 (population de 1 700 habitants), la municipalité souhaite permettre la création de 65 logements dont 55 neufs. Pour cela, la municipalité entend privilégier une localisation recentrée sur les deux bourgs historiques, par densification, renouvellement et réinvestissement de la trame urbaine. Elle entend également « *ajuster* » certains secteurs d'extension urbaine du PLU en vigueur en fonction des besoins et enjeux, privilégier l'urbanisation des secteurs desservis par les réseaux, et stopper l'urbanisation diffuse. La commune souhaite aussi développer l'économie présente, par le

développement des commerces et services dans les deux bourgs principaux (pôle de santé à Cantegrel sur la commune de Léribosc et « projets de services » à la population). Le projet de PLU offre un potentiel constructible total de 13,3 ha pour l'habitat et les activités, dont 6,6 ha en extension de la trame urbaine.

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet de PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est centré sur les enjeux environnementaux suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques et maîtrise des enjeux climatiques ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages.

4 Qualité du dossier et de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁴.

La MRAe relève que les grands choix de développement (scénario démographique, armature territoriale, projet de consommation d'espace...) comme le choix des secteurs de projet susceptibles d'incidences sur l'environnement ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU sur les grandes orientations de développement et sur les secteurs de croissance de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme) et recommande donc que d'autres scénarios soient présentés afin que des solutions de substitution raisonnables soient proposées.

Sur la forme, le rapport de présentation, clair et bien illustré, permet au lecteur une appropriation de la majorité des grands enjeux environnementaux du territoire et de leur traduction dans le PLU. La démarche est également bien retranscrite dans le résumé non technique.

Cependant, sur le fond, le dossier ne résulte pas d'une application correcte de la démarche d'évaluation environnementale et par conséquent ne démontre pas que les choix effectués sont issus d'une démarche visant un moindre impact sur l'environnement.

C'est le cas par exemple du choix global du développement de la commune pour « capter les migrations pendulaires » qui est porteur d'incidences potentielles fortes sur l'environnement (cf chapitre 5.1).

Des secteurs amenés à être impactés par le PLU, classés par le rapport de présentation en enjeux modérés ou forts du point de vue de la biodiversité, ne font pas l'objet d'inventaire naturaliste permettant de « décrire les caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées de manière notable » (art. R.151-3) : par exemple, les 2,4 ha de pelouse sèche, à enjeu modéré selon le rapport de présentation, vont être détruits dans le cadre de l'aménagement sur 4 ha du secteur de Cantegrel à Loubéjac (cf illustrations ci-dessous). Sans recherche d'évitement reposant notamment sur la recherche de solutions alternatives, l'analyse conclut à des « incidences jugées négatives modérées ».

⁴ Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>



Image de gauche : carte des enjeux écologiques du secteur de Cantegrel sur la commune de Loubéjac, extraite du rapport de présentation – image centrale : extrait du règlement graphique – image de droite : vue aérienne du même secteur sur laquelle la MRAe a reporté le zonage 1AUb

L'analyse des incidences conclut parfois à des incidences « faibles » alors que les mesures annoncées pour parvenir à réduire l'impact ne sont pas reprises dans le document opposable. C'est le cas de la gestion des eaux pluviales (cf infra).

La MRAe recommande de compléter l'état initial des secteurs présentant les plus forts enjeux naturalistes par des inventaires terrain à des périodes propices.

Elle recommande de compléter sur cette base l'analyse des incidences et le déroulé de la séquence « éviter, réduire ». Elle recommande de retranscrire dans les pièces opposables du PLU l'ensemble des mesures annoncées dans l'analyse des incidences.

Les modalités de suivi doivent permettre de suivre « les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R. 151-3 du code de l'urbanisme). Ceci suppose de cibler les indicateurs reflétant l'impact du PLU sur les enjeux identifiés et de les doter éventuellement d'objectifs, pour faire de ce mécanisme un véritable outil de pilotage. Ici, seuls les indicateurs de suivi du projet de construction et d'aménagement sont dotés d'objectifs. Le document n'explique pas ce qui est attendu des indicateurs environnementaux comme par exemple l'évolution des surfaces de zones humides, ni dans quelle mesure ils peuvent contribuer à l'analyse et l'évolution éventuelle du PLU.

La MRAe recommande de cibler, à partir des enjeux mis en évidence par l'évaluation environnementale, des indicateurs précis de suivi de l'environnement sur lesquels le PLU peut avoir une influence et éventuellement de leur affecter des objectifs permettant de déclencher des mesures correctrices. Elle recommande de faire du mécanisme de suivi un outil de pilotage tenant compte des effets sur l'environnement.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer comment le projet de PLU s'inscrit :

- dans l'armature territoriale du SCoT, qui classe la commune de l'Honor-de-Cos dans la catégorie des « bourgs et villages » de moindre développement urbain par rapport notamment aux secteurs mieux desservis par les transports en commun ;
- dans les orientations fondamentales et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, et notamment les dispositions D38 et D43 sur les zones humides, la réalisation d'inventaires complémentaires, leur préservation ainsi que celle de leur zone d'alimentation ;

- dans les règles du schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, notamment les règles n°11 de sobriété foncière, n° 19 et 20 sur les consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de démontrer la bonne articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de niveau supérieur, en particulier l'armature territoriale du SCoT, le SDAGE et le SRADDET récemment approuvés.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation d'énergie, et maîtrise des enjeux climatiques

5.1.1 Réduction des émissions de GES

Le PADD mentionne la volonté de la municipalité « d'inscrire le développement de L'Honor-de-Cos dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de maîtrise de l'énergie »⁵.

La MRAe relève favorablement la connexion de certains nouveaux quartiers à des modes doux reliant les centre-bourgs (OAP n°3 secteur Cantegrel, OAP n°4 de Léribosc Stade), et la volonté de la municipalité d'améliorer la situation de nombreuses voies ne disposant pas de pistes cyclables ni d'aménagement piétonnier (trottoirs).

Mais la MRAe estime que le fondement du projet de développement du PLU tel qu'exprimé dans son PADD, à savoir capter les migrations pendulaires en profitant d'une bonne accessibilité routière et autoroutière, est contradictoire avec cet objectif de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques, également porté par le PADD. Et cela d'autant que le SCoT en vigueur définit quatre types de polarités urbaines⁶, avec des logiques de développement différenciées, au sein desquelles la commune de L'Honor-de-Cos est classée dans la catégorie la plus rurale⁷, c'est-à-dire n'ayant pas vocation à voir leur développement conforté. Le rapport de présentation explique que la municipalité entend s'inscrire dans une logique de pôle résidentiel du nord de l'agglomération de Montauban, anticipant une éventuelle évolution du SCoT. Mais la révision du SCoT, dont aucun document n'est pour l'instant rendu public, devra réinterroger la localisation du développement à son échelle, notamment au regard des potentialités de desserte en transport en commun et des objectifs de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques. Rien n'indique que dans une telle logique, la commune de L'Honor-de-Cos devienne un pôle résidentiel à développer et toute anticipation semble prématurée.

La MRAe estime que les incidences de ce choix de développement doivent être analysées, en particulier sur les émissions de GES et consommations énergétiques, et comparées à des solutions de substitution raisonnables, dont l'une au moins doit inclure un scénario de développement durable, compatible avec le statut de « bourg et village » de la commune sans chercher à « capter les migrations pendulaires » avec la ville de Montauban.

La MRAe recommande d'étudier un scénario de substitution raisonnable consistant en un développement de la commune en accord avec son statut de pôle rural défini par le SCoT en vigueur.

5 Le PADD précise qu'il s'agit de créer des aires de covoiturage sur deux axes routiers, RD 40 (direction Lafrançaise) et RD 959 (direction Montauban), de développer des formes urbaines moins consommatrices d'espaces qu'auparavant, et en organisant les circulations douces sur les axes majeurs et les liaisons inter-quartiers et inter-hameau

6 Document d'orientations générales (DOG) du SCoT approuvé, p.11 et 12 : « Les polarités ».

7 Les quatre types de polarités urbaines définies par le SCoT sont : « le pôle urbain central », constitué de Montauban et Bressols ; « les pôles secondaires » disposant des équipements nécessaires à la population et servant de pôles d'emplois relais, capables de développer une économie présente ; « les pôles charnières existants et en devenir », dont « le développement est à conforter », notamment au regard de la localisation stratégique de trois d'entre eux, proches de la ligne de chemins de fer ; « les bourgs et villages », dont la commune de L'Honor de Cos.

Elle recommande d'étudier les incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de GES des deux scénarios et d'inclure cette analyse dans la justification des choix de la commune au regard des enjeux environnementaux.

5.1.2 Réduction de la consommation d'énergie et développement des énergies renouvelables

La collectivité entend dans son PADD « développer les énergies renouvelables dans le respect de la fonctionnalité des sols » mais n'incite ni n'encadre leur développement :

- le règlement du PLU autorise le développement des installations sur les bâtiments existants, comme le permet déjà la loi ; la possibilité de se saisir d'outils plus incitatifs ou contraignants n'a pas été étudiée. À ce titre, la MRAe rappelle qu'au titre de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. » ;
- le règlement du PLU autorise les productions industrielles d'énergie telles que le photovoltaïque au sol dans toutes les zones naturelles et agricoles, en renvoyant à chaque projet le soin de vérifier qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole, aux espaces naturels et aux paysages, y compris dans les secteurs naturels dits « à protéger ». La MRAe estime qu'il appartient à la collectivité de définir à son niveau des secteurs préférentiels, comme l'y invite la règle n°20 du SRADET Occitanie, ou au moins des secteurs d'exclusion, encadrant un minimum leur développement.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'inciter ou contraindre plus fortement le renforcement de la performance énergétique des constructions et installations existantes et à venir.

Elle recommande de localiser, comme l'y invite le SRADET approuvé, les secteurs potentiels de développement des EnR sur des sites dégradés et/ ou d'interdire ou d'encadrer de tels développements sur les sites à enjeux environnementaux.

5.1.3 Maîtrise du ruissellement pluvial

La commune de l'Honor-de-Cos a déjà connu des événements pluviométriques exceptionnels générant des inondations ; ces phénomènes risquent de s'intensifier dans un contexte de changement climatique et nécessitent d'être anticipés. La maîtrise du ruissellement pluvial concourt aussi à réduire la pollution des eaux sur les milieux naturels.

Cet enjeu est clairement identifié dans le rapport environnemental, qui préconise notamment que chaque nouvelle construction et opération d'aménagement comporte des solutions techniques permettant de supprimer ou réduire ses rejets d'eaux pluviales, et une gestion à la parcelle (p.241). Mais ces préconisations ne sont pas reprises dans le règlement du PLU, qui renvoie simplement au respect des prescriptions du zonage pluvial annexé. Or la démonstration de la compatibilité de ce document daté de 2019 avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, qui préconise de donner la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration des eaux de pluies (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées...) avant de les collecter dans les réseaux, n'est pas établie. Le règlement du PLU devrait, en cohérence avec le SDAGE et comme indiqué dans le rapport environnemental, prioriser l'infiltration à la parcelle avant tout rejet dans le réseau.

La MRAe recommande, en cohérence avec le SDAGE Adour-Garonne, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositifs (coefficient éco-aménageable, taux d'espaces de pleine terre...) permettant de privilégier l'infiltration des eaux à la parcelle.

5.2 Limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. L'artificialisation des sols aboutit à une diminution des espaces naturels, agricoles et forestiers, et engendre notamment une perte de biodiversité, une banalisation des paysages, aggrave les risques de ruissellement, et augmente les besoins de déplacements, rendant plus complexe une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre qui s'ajoute à l'effet direct de l'artificialisation (perte de capacité de stockage de carbone).

Le rapport de présentation estime, à partir d'une étude communale, que 13,3 ha de terres ont été consommés entre 2011 et 2021 pour l'habitat, un équipement public et « des bâtiments agricoles ».

Le tissu urbain de la commune de l'Honor-de-Cos est très lâche, éclaté entre plusieurs hameaux, offrant de grandes potentialités et de nombreux choix de développement urbain sans extension de la tache urbaine. Le rapport de présentation (p.52) identifie 16 ha de foncier disponible dans la tache urbaine, incluant les parcelles bâties pouvant être redécoupées, les dents creuses, et les parcelles agricoles enclavées. Sur ces 16 ha, seuls 6,63 ha⁸ sont retenus au titre du potentiel brut situé dans la trame urbaine, après évitement des zones à enjeux. En appliquant à ce potentiel brut une pondération liée à la rétention foncière⁹ de 80 % pour les jardins et 50 % pour les dents creuses, seuls 2 ha de zones U situées dans la trame urbaine offriraient un potentiel constructible, ce qui semble très faible eu égard aux caractéristiques du tissu urbain. Les possibilités de favoriser l'urbanisation dans la trame urbaine par une politique volontariste de lutte contre la rétention foncière (outils fiscaux, accompagnement...) ne sont pas recherchés.

Au total, pour répondre au besoin de logements et d'activités associées découlant du choix de développement de la commune, le projet de PLU offre un potentiel constructible de 13,28 ha, sans compter les 36 bâtiments identifiés en zone naturelle et agricole comme autorisés à changer de destination :

- 6,63 ha de « potentiel brut » dans la trame urbaine, dont 2 ha seraient réellement mobilisables en tenant compte du phénomène de rétention;
- 6,43 ha de zones en extension de l'urbanisation ;

L'ensemble des zones à urbaniser seront immédiatement constructibles, aucun phasage dans le temps n'est prévu au sein du PLU pour ouvrir graduellement les zones à urbanisation. Un tel phasage permettrait notamment de prioriser les constructions en densification, dans la trame urbaine, comme voulu par le PADD.

La MRAe recommande d'étudier les moyens de renforcer la mobilisation du potentiel constructible dans la trame urbaine, au besoin avec un accompagnement de la collectivité aux projets et la recherche d'outils incitatifs.

Elle recommande de justifier le besoin d'extension au regard de solutions de substitution raisonnables. À défaut de démonstration probante, elle recommande de réduire ou supprimer les extensions urbaines, ou a minima d'en phaser l'ouverture pour planifier une urbanisation prioritaire dans la trame urbaine constituée.

5.3 Préservation des milieux naturels et des paysages

La trame verte et bleue (TVB) est préservée selon le rapport de présentation par un classement en zone naturelle et agricole de ses principaux éléments, évités au maximum par les zones de projet du PLU. Une partie des espaces boisés classés (EBC) présents dans le PLU en vigueur, notamment ceux couvrant les massifs boisés du nord de Léríbosc, sont transformés en « réservoirs de biodiversité ». Or, si cette dénomination semble protectrice a priori, il apparaît que le règlement du PLU permet dans ces zones diverses constructions ou aménagement dont les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs »,

8 Rapport de présentation, tableau présentant le bilan des surfaces constructibles du PLU, p.226.

9 La rétention foncière concerne les terrains constructibles qui ne font pas l'objet d'une mutation.

c'est à dire des installations telles que les parcs photovoltaïques. Sans justification, la MRAe considère qu'il s'agit d'un recul de la protection de ces espaces.

Par ailleurs les critères de hiérarchisation des éléments les plus importants de la TVB ne semblent pas correspondre au niveau de préservation contenu dans le règlement. Ainsi, le rapport de présentation explique, à raison pour la MRAe, que « *tous les réservoirs de biodiversité identifiés (boisements et fourrés de taille conséquentes, ZNIEFF, etc...) se voient attribuer un enjeu écologique fort (...)* ». Mais la ZNIEFF de type 1 « *Terrasses de Loubajac et de Lamothe Capdeville* » à l'est du château de Loubajac, constituée de prairies, bois et fourrés avec des habitats peu affectés par l'activité humaine selon le descriptif de la ZNIEFF, classée en réservoir de biodiversité, est moins protégée que la partie boisée classée en EBC autour du château et hors ZNIEFF : en effet dans les réservoirs de biodiversité, le règlement autorise des aménagements et constructions restreints mais susceptibles de porter atteinte aux milieux, notamment création de voiries de dessertes et de passage, et plate-forme des futures constructions autorisées en zone naturelle.

La parcelle longeant la rivière Aveyron, identifiée au titre d'une ZNIEFF de type I et de type II, est classée en zone naturelle N qui permet par exception un certain nombre de constructions et aménagements (commercialisation de produits, équipements collectifs, extensions et annexes...). Le double alignement de platanes longeant ces ZNIEFF, par ailleurs identifié dans le rapport de présentation comme marquant et mettant en valeur l'entrée de la commune à Loubéjac par la D959, ne bénéficie d'aucune protection.

Aussi de façon plus générale les secteurs à plus forts enjeux de la TVB, en terme de biodiversité mais aussi de paysage, ne font pas l'objet de protections adaptées assurant leur préservation.

La conservation des zones humides constitue de manière plus spécifique une priorité du point de vue de la biodiversité mais aussi de l'atténuation des effets du changement climatique. Les zones humides identifiées dans le dossier de PLU s'appuient sur l'inventaire départemental, qui n'a pas de prétention d'exhaustivité. Les données mises à disposition sur le site du réseau partenarial des données sur les zones humides¹⁰, issues de la télédétection, présentent sur la commune de l'Honor-de-Cos des zones humides probables en plus de celles identifiées dans le dossier. À défaut de vérification de leur caractère humide par la réalisation de sondages pédologiques et un inventaire de la flore associée, le PLU pourrait les identifier de manière préventive et les protéger par principe de précaution.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour justifier de la préservation des éléments constitutifs des plus forts enjeux de la TVB et de renforcer le règlement du PLU afin de maintenir un niveau de protection au moins équivalent à celui lié au classement en EBC.

Elle recommande de compléter l'inventaire des zones humides à partir des outils mis à disposition des collectivités en incluant les zones humides probables. À défaut d'inventaire terrain confirmant ou infirmant leur caractère humide, elle recommande d'en assurer une préservation stricte contre tout risque potentiel d'atteinte.

¹⁰ <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

**LISTE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU VINGT MARS DEUX MILLE VINGT TROIS**

DELIBERATION N° 1/03/2023 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 2/03/2023 : DELEGATION DE L'ASSEMBLEE A MADAME LA PRESIDENTE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - MODIFICATION

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 3/03/2023 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU DE L'HONOR-DE-COS

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 4/03/2023 : MISE EN OEUVRE DU DROIT D'OPTION POUR APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 POUR LE SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION, DE GESTION ET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN - MODIFICATION

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 5/03/2023 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

AFFICHEE ET PUBLIEE LE : 23/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 20 mars 2023

N° 3/03/2023 : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU DE L'HONOR-DE-COS

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 20 mars à 17h00, les membres du Comité Syndical du SCoT de l'Agglomération de Montauban, se sont réunis à la Mairie de Montauban, Salle du Conseil Municipal, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 mars 2023.

Présents Titulaires : 34

Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain : 7

Mesdames, Messieurs, Thierry DELBREIL, Christèle GARCIA, José LACOMBE, Michel LAMOLINAIRIE, Christian LESTRADE, Christine POEZEVARA, Alain BELLICCHI.

Grand Montauban – Communauté d'Agglomération : 27

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Véronique LAGARRIGUE, Marie-Claude BERLY, Clarisse HEULLAND, Bernard PECOU, Marie-Agnès DETAILLEUR, Khalid LAABID, Jean-François GARRIGUES, Bernard BOUTON, Nadine BON, Jean-Pierre FOISSAC, Nadia CHEKLI, Françoise PIZZINI, Jean-Louis IBRES, Stéphanie OLIVE, Alain BODERIOU, Colette ESNAULT, Francis MASSIMINO, Aline CASTILLO, Jacques GAYRAL, Alain GABACH, Claude VIGOUROUX, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paul GRAND, Bernard PAILLIARES, Francis LABRUYERE.

Absents ayant donné pouvoir : 6

Mesdames, Messieurs, Laurence PAGES à Brigitte BAREGES, Thierry DEVILLE à Marie-Claude BERLY, Pauline FORESTIE à Marie-Agnès DETAILLEUR, Jean-Martial DEJEAN à Véronique LAGARRIGUE, Michel CORNILLE à Claude VIGOUROUX, Mathieu PIERASCO à Michel LAMOLINAIRIE.

Absents Excusés : 3

Messieurs, Mathieu ALBERT, Laurent FARRUGIA, Guy PORTAL.

Madame Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal de L'HONOR-DE-COS a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune par délibération en date du 20 octobre 2020 avec les objectifs suivants :

- Etablir sur la commune une politique d'aménagement et de développement urbain qui intègre les évolutions apportées par les lois Grenelles II et ALUR en revoyant et complétant le PADD ;
- Recentrer l'urbanisation autour des principaux pôles urbains Léribosc et Loubéjac pour accueillir de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe de l'espace ;
- Définir l'aménagement et les conditions d'urbanisation de Cantegrel en intégrant l'ensemble des parcelles acquises avec le concours de l'Etablissement Public Foncier Local ;
- Renforcer la préservation de la trame verte et bleue, notamment des vallées de l'Aveyron, du Gesse identifiées comme réservoir de biodiversité au SRCE, afin d'assurer le maintien et la remise en état des continuités écologiques ;
- Favoriser la diversification du parc de logements, la mixité des fonctions et le maintien d'une économie locale ;
- Poursuivre les modes de déplacements doux (piétons/cycles) sécurisés et les loisirs de plein air.

Le Conseil Municipal de L'HONOR-DE-COS a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 20 octobre 2022, puis a arrêté le projet de révision du PLU le 24 janvier 2023.

Selon l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fait partie.

A ce titre, le projet de révision du PLU de L'HONOR-DE-COS a été transmis, par courrier reçu le 13 février 2023, au Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban. Le Comité Syndical doit donner un avis dans un délai de trois mois à compter de la notification du dossier à défaut de quoi, il sera réputé favorable.

Conformément à la présentation technique jointe à la présente délibération dont les principaux éléments de révision sont synthétisés ci-dessus, dans la mesure où le projet de révision du PLU de L'HONOR-DE-COS exprime des objectifs et options d'aménagement qui ne font pas obstacle à l'application et s'inscrivent dans les orientations générales figurant au Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT de l'Agglomération de Montauban, approuvé le 14 mai 2013, le Bureau du SCoT en date du 06 mars 2023, propose d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU révisé tel qu'il a été notifié au Syndicat Mixte.

Vu l'avis favorable du Bureau du SCoT en date du 06 mars 2023,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer dans le cadre de l'avis sur le projet arrêté de révision générale du PLU de la commune de L'HONOR-DE-COS, tel qu'il a été notifié au Syndicat Mixte.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

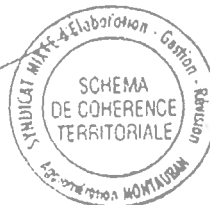
Le Comité Syndical décide d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de révision générale du PLU de la commune de L'HONOR-DE-COS, tel qu'il a été notifié au Syndicat Mixte.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 mars 2023

La Présidente,
Brigitte BAREGES



Le Secrétaire de séance,
Khalid LAABID

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

23 MARS 2023

De sa publication le :

23 MARS 2023

De: Chantal REDON <chantal.redon@sdis82.fr>
Envoyé: vendredi 21 avril 2023 08:38
À: mairie@lhonordecos.fr
Cc: Aurelie DELOUSTAL (aurelie.deloustal@sdis82.fr)
Objet: PLU de la commune de l'honor de cos
Pièces jointes: plu l honor de cos.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis du service préparation opérationnelle du SDIS 82 concernant la révision du PLU de **l'HONOR DE COS**.

Je vous en souhaite bonne réception.
Cordialement.



Madame Chantal REDON

Groupement des services opérationnels
Opératrice administrative polyvalente – Services Opérations et Préparation Opérationnelle
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4, rue Ernest Pécou - CS 40755 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Tél. : 05 63 22 80 64 | Email : courrier@sdis82.fr



Groupement des Services Opérationnels

Service Préparation Opérationnelle

Réf. OT/LG/AD/CR n° 2023 - 166

Affaire suivie par la Capitaine Aurélie DELOUSTAL

Tél : 05 63 22 80 53

Montauban, le 21 avril 2023

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur Michel LAMOLINAIRIE
Maire de L'HONOR-DE-COS
35, chemin de Four
82130 L'HONOR-DE-COS

OBJET : Révision du PLU de L'HONOR DE COS

Réf : Votre courrier reçu en date du 13/02/2023

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez bien voulu solliciter l'avis de mes services concernant la modification du PLU de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude globale de ce dossier appelle de leur part les observations suivantes :

- Les voies de desserte devant « permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie » telles que mentionnées dans les parties « desserte par les voies publiques ou privées » de chaque zone du PLU devront respecter le Code de l'urbanisme.

En particulier, pour les établissements recevant du public (ERP), ces accès devront également respecter le Code de la construction et de l'habitation, et l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP) ou l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5ème catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation, ces voies devront répondre à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité).

Vous trouverez plus de renseignements dans la fiche technique « urbanisme – accessibilité des bâtiments aux engins de secours » disponible sur le site internet du SDIS :

http://www.sdis82.fr/telechargements/Urbanisme/Accessibilite_des_batiments_aux_engins_de_secours.pdf ou en suivant ce QR Code :



- La commune de L'HONOR-DE-COS étant soumise à certains risques majeurs identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs du Tarn-et-Garonne de 2022, il apparaît également important de maintenir à jour votre plan communal de sauvegarde si nécessaire.

Le PLU devra également tenir compte de ces aspects, intégrant notamment le périmètre des 100 mètres s'il dispose d'installations classées dont l'activité est l'élevage.

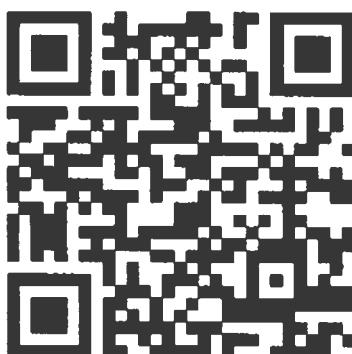
- De même, il apparaît opportun que ces révisions intègrent pleinement les notions de défense extérieure contre l'incendie. D'un point de vue réglementaire, il conviendrait d'intégrer au PLU le respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2017-03-14-003 du 14 mars 2017).

Intégrer la défense extérieure contre l'incendie au PLU permettra de la prévoir au plus tôt dans les secteurs à urbaniser et les futurs projets d'infrastructure, anticipant les situations problématiques.

A ce titre, dès janvier 2019, mes services ont reçu et intégré les caractéristiques techniques de vos points d'eau incendie à la base de données départementales. En revanche, il semblerait que mes services n'aient pas été destinataires de leur mise à jour (contrôles à réaliser tous les 3 ans), ni de vos arrêtés municipaux de défense extérieure contre l'incendie (à renouveler annuellement).

Vous trouverez tous les renseignements (mémento, guide d'élaboration du schéma communal de DECI, fiches techniques de DECI, etc.) sur la page web du SDIS dédiée à la défense extérieure contre l'incendie :

<http://www.sdis82.fr/telechargements/deci.htm> ou en suivant ce QR Code :



- Par ailleurs, le PLU prévoit des cas de changement de destination. Un changement de destination est une modification majeure qui peut avoir des conséquences importantes en termes de risques incendie et de panique.

Aussi, des réglementations bien spécifiques peuvent s'appliquer en fonction de la destination : règlement de sécurité pour les établissements recevant du public, réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, règlement d'habitation, ...

De la même manière, la destination des bâtiments peut, en fonction des risques qu'elle apporte, générer un dimensionnement des besoins en eaux incendie supérieur à ce qui était prévu pour la destination initiale.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous portez à la sécurité incendie dans votre commune.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental,

Colonel hors-classe Olivier THÉRON.

De: CADARIO Pierre (Adjoint) - DDETSPP 82/PPP/SPAE <pierre.cadario@tarn-et-garonne.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 3 mars 2023 11:37
À: mairie@lhonordecos.fr
Objet: DDETSPP avis sur projet de PLU arrêté L'HONOR DE COS

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 février 2023, vous sollicitez l'avis de la DDETSPP sur votre projet arrêté de PLU.

A ce jour, notre base de données informatiques mentionne la présence de 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de votre commune dont la surveillance est assurée par la DDETSPP 82.
Il s'agit:

Raison sociale / Nom	Nom usuel	Régime de l'acte	Régime en vigueur
CHENIL IXARDEL GARAIALDE VINCENT	CHENIL IXARDEL GARAIALDE VINCENT	D	D
EARL FERME BOYER PRATMARTY	EARL FERME BOYER PRATMARTY	D	D

Par ailleurs, à titre d'information, vous pouvez consulter sur le site Géorisques dans l'onglet collectivités à l'adresse suivante: <https://www.georisques.gouv.fr> l'ensemble des risques concernant votre commune.

Veuillez recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de toute ma considération.

Cordialement

--

Pierre CADARIO

Adjoint chef de service

inspecteur de l'environnement

SPAE

pierre.cadario@tarn-et-garonne.gouv.fr

140 avenue Marcel Unal - 82000 MONTAUBAN

Tél : 05 63 35 63 21

www.tarn-et-garonne.gouv.fr



PRÉFET

DE TARN-ET-GARONNE

| DDETSPP

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monsieur le Maire,

Par courrier du 13 février 2023, vous sollicitez l'avis de la DDETSPP sur votre projet arrêté de PLU.

A ce jour, notre base de données informatiques mentionne la présence de 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de votre commune dont la surveillance est assurée par la DDETSPP 82.

Il s'agit:

Raison sociale / Nom	Nom usuel	Régime de l'acte	Régime en vigueur	Adresse d'exploitation	Commune principale	Département	Service	Code AIOT
CHENIL IXARDEL GARAIALDE VINCENT	CHENIL IXARDEL GARAIALDE VINCENT	D	D	ROUTE DE PUYCORNET	L'Honor-de-Cos (82130)	TARN ET GARONNE	DDCSPP 82	0058200129
EARL FERME BOYER PRATMARTY	EARL FERME BOYER PRATMARTY	D	D	Reilles	L'Honor-de-Cos (82130)	TARN ET GARONNE	DDCSPP 82	0003700743

Par ailleurs, à titre d'information, vous pouvez consulter sur le site Géorisques dans l'onglet collectivités à l'adresse suivante:
<https://www.georisques.gouv.fr> l'ensemble des risques concernant votre commune.

Veuillez recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de toute ma considération.

Cordialement

